

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N° CS1385

présenté par

M. Dharréville, Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 1110-9 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-9.* – L'accès aux soins palliatifs tels que définis à l'article L. 1110-10 et à un accompagnement est garanti à toute personne malade dont l'état le requiert. Les agences régionales de santé garantissent ce droit sur l'ensemble du territoire.

« Toute personne malade dont l'état requiert l'accès aux soins palliatifs et à un accompagnement et qui ne peut pas bénéficier de ce droit peut contester l'inégalité de traitement dont elle est l'objet devant la juridiction administrative selon les dispositions de droit commun. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre effectif le droit de toute personne malade aux soins palliatifs et à l'accompagnement qui sont actuellement prévus par l'article L. 1110-9 du code de la santé publique en en faisant un droit opposable dont les agences régionales de santé seront les garantes.